Informations de base

2011/0429(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Politique de l'eau: substances prioritaires Modification Directive 2000/60/EC 1997/0067(COD) Modification Directive 2008/105/EC 2006/0129(COD) **Subject** 3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SEEBER Richard (PPE)	13/03/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive ARSENIS Kriton (S&D) KRAHMER Holger (ALDE) SCHLYTER Carl (Verts/ALE) GIRLING Julie (ECR) WILS Sabine (GUE/NGL) ROSSI Oreste (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Environnement	3173	2012-06-11

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Environnement	POTOČNIK Janez

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/01/2012	Publication de la proposition législative	COM(2011)0876	Résumé
14/02/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
28/11/2012	Vote en commission,1ère lecture		
04/12/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0397/2012	Résumé
01/07/2013	Débat en plénière		
02/07/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0298/2013	Résumé
02/07/2013	Résultat du vote au parlement		
22/07/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/08/2013	Signature de l'acte final		
12/08/2013	Fin de la procédure au Parlement		
24/08/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0429(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2000/60/EC 1997/0067(COD) Modification Directive 2008/105/EC 2006/0129(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/08744

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE492.914	17/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE500.412	08/11/2012	
Amendements déposés en commission		PE496.330	14/11/2012	
Amendements déposés en commission		PE496.465	14/11/2012	
Amendements déposés en commission		PE500.615	27/11/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0397/2012	04/12/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0298/2013	02/07/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00021/2013/LEX	12/08/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0876	31/01/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1546	31/01/2012	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1547	31/01/2012	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)625	24/09/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0876	26/03/2012	
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2011)0876	11/04/2012	
Contribution	PL_SENATE	COM(2011)0876	12/04/2012	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2011)0876	19/04/2012	
Contribution	UK_HOUSE-OF-LORDS	COM(2011)0876	10/05/2012	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2011)0876	11/07/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1307/2012	23/05/2012	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2013/0039 JO L 226 24.08.2013, p. 0001	Résumé

Politique de l'eau: substances prioritaires

2011/0429(COD) - 04/12/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Richard SEEBER (PPE, AT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Nouvelles substances prioritaires: il est rappelé que la proposition ajoute quinze substances chimiques et, pour la première fois, trois substances de type pharmaceutique, à la liste de trente-trois polluants déjà surveillés et contrôlés dans les eaux de surface de l'Union, à savoir : **i) le 17 alphaéthinylestradiol, ii) le 17-bêta-estradiol et iii) le Diclofénac**.

Les députés proposent de **conserver ces trois substances sur la liste de substances prioritaires, mais d'en ôter les normes de qualité environnementale (NQE)**. Ces dernières feront l'objet d'une proposition de la Commission lors du prochain réexamen de la liste qui aura lieu d'ici le 27 décembre 2016.

Le rapport note qu'une étude est menée actuellement par la Commission en vue de définir des mesures susceptibles de mieux répondre au problème émergent de la pollution des eaux et des sols par des résidus pharmaceutiques.

Dispositions spécifiques pour les substances pharmaceutiques : en application de la directive 2000/60/CE, la Commission devrait **établir dans un délai de deux ans une stratégie** de lutte contre la pollution de l'eau par les produits pharmaceutiques. Celle-ci inclurait notamment des propositions pour renforcer la prise en compte des incidences des médicaments sur l'environnement dans le cadre de la procédure de mise sur le marché de médicaments, ainsi qu'une évaluation des risques liés à la présence de médicaments dans les milieux aquatiques et des propositions pour les réduire.

Liste de vigilance : selon la proposition de la Commission, la liste de vigilance ne contiendra jamais plus de 25 substances ou groupes de substances. Les députés demandent que les substances soient choisies conformément à une **procédure technique transparente et à des critères pertinents et objectifs**. La Commission devrait s'appuyer sur les résultats de rigoureuses évaluations de risque fondées sur des méthodes analytiques reconnues et validées ainsi que sur des données provenant d'études irréprochables.

Les États membres devraient surveiller chaque substance figurant sur la liste de vigilance en procédant à des contrôles dans certaines stations de surveillance représentatives pendant une période d'au moins douze mois **commençant dans les six mois suivant l'inscription de la substance sur la liste de vigilance**.

La Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués en vue de l'ajout ou de la suppression de substances et de l'établissement des spécifications techniques pour la surveillance des substances de ladite liste. La durée de validité de la liste de vigilance serait fixée à **quatre ans à compter de sa date d'adoption**.

Stations de surveillance : chaque État membre devrait sélectionner **au moins une station de surveillance plus une station pour 30.000 km2 de territoire en moyenne** plus une station pour 5 millions d'habitants en moyenne (selon la proposition de la Commission, chaque État membre sélectionnerait au moins une station pour 15.000 km² de territoire en moyenne, tout État membre devant disposer au minimum d'une station).

Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ubiquistes : les États membres devraient réaliser des **contrôles au moins une fois tous les trois ans** afin de fournir suffisamment de données pour une analyse de l'évolution à long terme.

Cartes illustrant l'état chimique des eaux en surface : pour ce qui est de la première mise à jour des programmes de mesures et des plans de gestion de districts hydrographiques à effectuer conformément à la directive 2000/60/CE, les députés proposent d'autoriser les États membres à **présenter séparément les effets sur l'état chimique des nouvelles substances prioritaires et des substances déjà présentes dont les NQE ont été revues**, de sorte que l'introduction de nouvelles exigences ne porte pas à croire à une détérioration de l'état chimique des eaux de surface.

Outre la carte obligatoire couvrant toutes les substances, **deux cartes supplémentaires pourraient être présentées**, la première couvrant uniquement les nouvelles substances et les substances déjà présentes dont les NQE ont été revues, et la seconde les autres substances.

Application des NQE : selon les députés, il convient d'indiquer explicitement que les États membres doivent appliquer les NQE pour les nouvelles substances et les NQE revues pour les substances existantes à partir de la prochaine mise à jour des programmes de mesures et des plans de gestion de districts hydrographiques, prévue en 2015, dans le but de parvenir, d'ici 2021, à un bon état chimique concernant ces substances.

Sensibilisation du public : les députés demandent qu'une information correcte concernant l'état des eaux de surface de l'Union et les réussites des stratégies de lutte contre la pollution chimique soit mise en temps utile à la disposition du grand public. Dans le but de renforcer la transparence de cette information, **un site internet unique** fournissant des informations sur les plans de gestion de districts hydrographiques, leurs réexamens et leurs mises à jour devrait être disponible dans chaque État membre.

Politique de l'eau: substances prioritaires

2011/0429(COD) - 02/07/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 646 voix pour, 51 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Normes de qualité environnementale (NQE) : le texte amendé prévoit que les NQE révisées pour les substances prioritaires existantes devront être prises en compte pour la première fois dans les plans de gestion de districts hydrographiques **pour la période allant de 2015 à 2021**. Les substances prioritaires nouvellement identifiées et les NQE s'y rapportant devront être prises en compte pour l'établissement de programmes de surveillance supplémentaires ainsi que dans des programmes préliminaires de mesures à présenter **d'ici la fin de l'année 2018**.

Dans le but d'atteindre un bon état chimique des eaux de surface, les NQE révisées des substances prioritaires existantes devront être respectées au plus tard **à la fin 2021** et les NQE des substances prioritaires nouvellement identifiées devront être respectées **au plus tard avant la fin 2027.**

Dans la mesure du possible, d'ici le 22 décembre 2014, seront élaborées des **lignes directrices sur les stratégies de surveillance** et les méthodes d'analyse pour les substances, y compris l'échantillonnage et la surveillance du biote, conformément au processus de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE.

Dispositions spécifiques pour les substances pharmaceutiques : la nouvelle législation reconnaît le risque de contamination des eaux et des sols par des résidus pharmaceutiques.

En application de la directive 2000/60/CE, la Commission devra établir dans un délai de deux ans **une approche stratégique** de la pollution de l'eau par les produits pharmaceutiques. Celle-ci inclura notamment des propositions pour renforcer la prise en compte des incidences des médicaments sur l'environnement dans le cadre de la procédure de mise sur le marché de médicaments. La Commission proposera des mesures à prendre, au besoin, au niveau de l'Union et/ou des États membres, pour lutter contre les incidences éventuelles des produits pharmaceutiques sur l'environnement.

Liste de vigilance : la première liste de vigilance établie par la Commission devra contenir au maximum **dix substances** ou groupes de substances et préciser, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse n'entraînant pas de coûts excessifs.

Le **diclofénac** (CAS 15307-79-6), le **17-bêta-estradiol (E2)** (CAS 50-28-2) et le **17-alphaéthinylestradiol (EE2)** (CAS 57-63-6) devront figurer dans la première liste de vigilance afin que des données de surveillance puissent être recueillies pour faciliter la définition de mesures visant à lutter contre le risque que représentent ces substances.

Une fois adoptée, la première liste de vigilance devra être **mise à jour tous les deux ans**. La durée de la période de surveillance en continu au titre de la liste de vigilance ne dépassera pas **quatre ans pour une substance donnée**.

Pour la première liste de vigilance, la période de surveillance commencera dans les six mois suivant l'établissement de la liste de vigilance. Les États membres commenceront la surveillance de chaque substance figurant sur les listes ultérieures dans un délai de six mois à compter de l'inscription de la substance sur la liste.

Stations de surveillance : le texte amendé prévoit que chaque État membre devra sélectionner **au moins une station de surveillance**, plus une station s'il compte plus d'un million d'habitants, plus le nombre de stations égal à sa surface géographique en km2 divisée par 60.000 (arrondi au nombre entier le plus proche), plus le nombre de stations égal à sa population divisée par cinq millions.

Cartes illustrant l'état chimique des eaux pour certaines substances : dans les plans de gestion de district hydrographique, les États membres pourront présenter **des cartes supplémentaires** indiquant les informations relatives à l'état chimique pour une ou plusieurs des substances suivantes **séparément** des informations sur le reste des substances qui figurent à l'annexe I, partie A, de la directive: i) les substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes; ii) les substances nouvellement identifiées); iii) les substances pour lesquelles des NQE révisées plus strictes sont établies.

Coordination : le texte prévoit la recherche d'éventuelles synergies en vue de recenser les domaines dans lesquels les données réunies dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE peuvent être utilisées pour soutenir REACH ainsi que d'autres procédures pertinentes d'évaluation des substances.

Sensibilisation du public : les informations environnementales concernant l'état des eaux de surface de l'Union et les réussites des stratégies de lutte contre la pollution chimique devront être mises à la disposition du public en temps utile. Dans le but de renforcer l'accès et la transparence, **un portail centralisé** fournissant des informations sur les plans de gestion de districts hydrographiques, leurs réexamens et leurs mises à jour devra être accessibles par voie électronique pour le public dans chaque État membre.

Afin d'améliorer la base d'informations pour le recensement de nouvelles substances prioritaires, eu égard en particulier aux polluants émergents, la Commission se verra conférer **des compétences d'exécution** en ce qui concerne l'établissement et la mise à jour d'une liste de vigilance.

Réexamen : au plus tard **quatre ans après la date d'entrée en vigueur** de la directive et, par la suite, au moins une fois tous les six ans, la Commission réexaminera la liste des substances prioritaires adoptée et présentera, si nécessaire, des propositions.

Politique de l'eau: substances prioritaires

2011/0429(COD) - 12/08/2013 - Acte final

OBJECTIF : obtenir un bon état chimique des eaux de surface par l'établissement de normes de qualité environnementale (NQE) pour les substances prioritaires et certains autres polluants.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.

CONTENU : la nouvelle directive modifie deux directives existantes, à savoir :

- **La directive 2000/60/CE** établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et définissant une stratégie de lutte contre la pollution de l'eau, Cette stratégie consiste à recenser des substances prioritaires parmi celles qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union ;
- **La directive 2008/105/CE** établissant des normes de qualité environnementale (NQE) dans le domaine de l'eau, qui fixe les normes à respecter pour les substances prioritaires susmentionnées.

Les principales modifications introduites par la nouvelle directive sont les suivantes :

Nouvelles substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau : la directive ajoute **12 nouvelles substances** à la liste actuelle de 33 substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive cadre sur l'eau.

La Commission fera rapport sur les résultats du réexamen périodique de l'annexe X de la directive 2000/60/CE. Le cas échéant, elle accompagnera son rapport de propositions législatives de modifications de l'annexe X, en particulier de propositions visant à identifier de nouvelles substances prioritaires et à fixer des NQE correspondantes pour les eaux de surface, les sédiments ou le biote, selon le cas.

Normes de qualité environnementale (NQE) : plusieurs normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires existantes sont actualisées pour tenir compte des dernières données scientifiques et techniques concernant les risques qui pourraient être causés à l'environnement aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.

Les NQE révisées pour les **substances prioritaires existantes** devront être prises en compte pour la première fois dans les plans de gestion de districts hydrographiques à compter du 22 décembre **2015** en vue d'atteindre un bon état chimique en ce qui concerne ces substances au plus tard le 22 décembre **2021**.

Les **substances prioritaires nouvellement identifiées** et les NQE s'y rapportant devront être prises en compte pour l'établissement de programmes de surveillance supplémentaires ainsi que dans des programmes préliminaires de mesures à présenter d'ici la fin de l'année **2018**, en vue d'atteindre un bon état chimique des eaux de surface en rapport avec ces substances au plus tard le 22 décembre **2027**.

Liste de vigilance : en vertu de la nouvelle directive, la Commission établira une liste supplémentaire de substances devant faire l'objet d'une surveillance dans tous les États membres (liste de vigilance) en vue d'étayer les futurs réexamens de la liste des substances prioritaires.

La première liste de vigilance sera établie au plus tard le 14 septembre 2014 et contiendra dix substances, parmi lesquelles trois substances pharmaceutiques (Diclofenac, 17-beta-estradiol (E2) et 17-alpha-ethinylestradiol (EE2)).

La liste de vigilance sera **actualisée tous les deux ans**. La durée de la période de surveillance en continu au titre de la liste de vigilance ne dépassera pas quatre ans pour une substance donnée.

Dispositions spécifiques pour les substances pharmaceutiques : la Commission mettra au point, si possible dans un délai de deux ans à compter du 13 septembre 2013, une **approche stratégique** de la pollution de l'eau par les produits pharmaceutiques. Cette approche inclura, le cas échéant, des propositions destinées à mieux prendre en compte les incidences environnementales des médicaments dans la procédure de mise sur le marché.

Stations de surveillance : les États membres devront surveiller chaque substance figurant sur la liste de vigilance en procédant à des contrôles dans certaines stations de surveillance représentatives pendant une période d'au moins douze mois.

Chaque État membre devra sélectionner au moins une station de surveillance, plus une station s'il compte plus d'un million d'habitants, plus le nombre de stations égal à sa surface géographique en km² divisée par 60000 (arrondi au nombre entier le plus proche), plus le nombre de stations égal à sa population divisée par cinq millions (arrondi au nombre entier le plus proche). La fréquence de la surveillance ne doit pas être inférieure à une fois par an.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/08/2013.

TRANSPOSITION : 14/09/2015.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la mise à jour des méthodes prescrites par la directive pour l'application des NQE. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **six ans (renouvelable) à compter du 13 septembre 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Politique de l'eau: substances prioritaires

2011/0429(COD) - 31/01/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : réexaminer la liste des substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau en vue de l'obtention d'un bon état chimique des eaux de surface.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : **la directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE)** prévoit que la Commission réexamine la liste des substances prioritaires tous les quatre ans au moins.

La directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale (NQE), notamment pour les 33 substances prioritaires recensées dans la décision n° 2455/2001/CE, impose à la Commission de faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de ce premier réexamen en 2011. Dans le cadre du réexamen, la Commission doit envisager, entre autres, l'inclusion des substances qui figurent à l'annexe III de ladite directive dans la liste. Elle est également tenue de présenter, le cas échéant, des propositions visant à définir de nouvelles substances prioritaires, à établir des NQE pour les eaux de surface, les sédiments ou le biote, suivant le cas, ainsi que de réexaminer les NQE et le statut des substances prioritaires existantes.

La présente proposition concerne **le réexamen de la liste des substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau**, c'est-à-dire les substances chimiques recensées parmi celles qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'UE; cette liste figure à l'annexe X de la directive-cadre sur l'eau. Dans le cadre du réexamen, des possibilités d'amélioration du fonctionnement de la directive NQE ont été mises en évidence, de même que la possibilité de créer un mécanisme destiné à améliorer le recensement de nouvelles substances prioritaires lors des futurs réexamens.

ANALYSE D'IMPACT : le réexamen de la liste des substances prioritaires, entamé en 2007, a été réalisé à l'issue d'une large consultation menée auprès d'experts des services de la Commission, des États membres, des parties prenantes et du comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE).

Alors que les études techniques entraient dans leur phase finale en 2010, les travaux relatifs à l'analyse d'impact ont commencé avec le lancement d' une étude réalisée par le cabinet de consultants ENTEC. Le comité d'analyse d'impact a examiné le rapport relatif à l'analyse d'impact lors de sa réunion du 22 juin 2011. Les observations formulées ont été prises en compte dans le rapport d'analyse d'impact joint à la proposition.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition se contente de recenser des substances prioritaires et d'établir des NQE au niveau de l'UE. Elle ne prévoit pas de mesures supplémentaires de l'UE, par rapport à celles qui existent déjà. Les mesures spécifiques et supplémentaires de lutte contre la pollution sont laissées à l'initiative des États membres, qui peuvent choisir le moyen le plus efficace de réaliser les objectifs, compte tenu des conditions locales.

Modification de l'annexe X de la directive-cadre sur l'eau : l'annexe X mise à jour contient les nouvelles substances prioritaires proposées et répertorie deux substances prioritaires existantes en tant que substances dangereuses prioritaires.

Modifications apportées à directive NQE : la partie A de l'annexe I est remplacée par l'annexe II de la présente proposition directive, qui introduit les nouvelles substances prioritaires proposées, modifie les NQE pour certaines des substances prioritaires existantes (*anthracène, diphényléthers*

bromés, fluoranthène, plomb et ses composés, naphtalène, nickel et ses composés et hydrocarbures aromatiques polycycliques), et **introduit une colonne pour les normes applicables au biote**. Cette colonne comprend les trois normes applicables au biote qui avaient déjà été établies par la directive NQE, ainsi que des normes applicables au biote pour d'autres substances prioritaires existantes et pour certaines nouvelles substances prioritaires.

Les autres modifications visent à :

- **ajouter la définition du terme «matrice»**, c'est-à-dire le milieu de l'environnement auquel s'appliquent les NQE et dans lequel les concentrations des substances prioritaires et des substances dangereuses prioritaires doivent donc faire l'objet d'une surveillance; il s'agit généralement de l'eau, des sédiments ou du biote (les poissons, sauf indication contraire) ;
- **faire en sorte que le texte corresponde à la nouvelle structure de la partie A de l'annexe I** (en particulier du fait de l'inclusion de normes pour le biote dans l'annexe) et à **modifier les obligations incombant aux États membres en ce qui concerne le choix de la matrice à prendre en considération**. Pour chaque substance, une matrice par défaut est spécifiée aux fins de la surveillance, en fonction des propriétés intrinsèques de la substance. Les États membres conservent la possibilité de choisir une autre matrice, mais cette possibilité est désormais subordonnée au respect des critères de performance minimaux des méthodes d'analyse, qui sont définis à l'article 4 de la directive 2009/90/CE de la Commission ;
- **simplifier la communication des informations** en intégrant les obligations de notification énoncées à la directive NQE dans la notification des plans de gestion de district hydrographique au titre de l'article 15 de la directive-cadre sur l'eau ;
- **adapter aux nouveaux pouvoirs délégués** le mandat de comitologie visant à modifier le paragraphe 3 de la partie B de l'annexe I ;
- prévoir des dispositions spécifiques pour les substances qui se comportent comme des **substances persistantes, bioaccumulables et toxiques** ;
- établir une **liste de vigilance** en vue de collecter de façon ciblée des données de surveillance destinées à étayer les réexamens ultérieurs de la liste des substances prioritaires.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition ne devrait pas avoir d'incidence budgétaire.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Politique de l'eau: substances prioritaires

2011/0429(COD) - 11/06/2012

Le Conseil a été informé par la présidence de **l'état d'avancement des travaux** concernant la proposition de directive établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (substances prioritaires). Cette proposition concerne le réexamen de la liste des substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire les substances chimiques recensées parmi celles qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'UE; cette liste figure à l'annexe X de la directive-cadre sur l'eau. Le réexamen a lieu à la suite de l'examen des substances prioritaires prévu par la directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE) et la directive 2008/105/CE sur les normes de qualité environnementale (DNQE).

Les discussions au sein des instances préparatoires du Conseil se poursuivent. Les principales questions en suspens portent sur la liste des substances prioritaires et des substances dangereuses prioritaires, les mesures prévues dans la directive-cadre sur l'eau concernant les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, ainsi que le nouveau mécanisme comprenant une liste de surveillance.